

## Décision dans la procédure d'opposition n° 5351

*Opposant/e IIC-INTERSPORT*, International Corporation GmbH, Obere Zollgasse 75, 3072 Ostermundigen, marque suisse n° 422435 TECNIpro (écriture spéciale), *représentée par Abrema, Agence Brevets et Marques, Ganguillet & Humphrey*, avenue du Théâtre 16, 1002 Lausanne contre *Défendeur Otto Simon B.V.*, 1, Schuilenburglaan, NL-7604 BJ Almelo, marque internationale n° 760636 TECHNO HOBBY.

Le 14 mars 2003, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition n° 5351/2001 à l'encontre des articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes (cl. 28) ainsi que des services d'intermédiaire en affaires – y compris consultations – concernant la commercialisation de produits, à savoir d'articles de gymnastique et de sport (cl. 35) de la marque internationale n° 760636 TECHNO HOBBY est admise.
3. Les produits et services précités de la marque internationale n° 760636 TECHNO HOBBY, à savoir les articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes (cl. 28) ainsi que des services d'intermédiaire en affaires – y compris consultations – concernant la commercialisation de produits, à savoir d'articles de gymnastique et de sport (cl. 35) seront refusés définitivement à la protection en Suisse après l'entrée en force de la présente décision.
4. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
5. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens, incluant le remboursement de la taxe d'opposition.
6. La présente décision est notifiée aux parties; à la partie défenderesse par publication dans la Feuille fédérale.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

14 mars 2003

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques

## Décision dans la procédure d'opposition n° 5351

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2306-2306
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 132

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.